

Département du Puy-de-Dôme

PLAN LOCAL D'URBANISME

- COMMUNE DE COMBRONDE -

Date : Octobre 2015

5.1.3 – Réglementation de boisement

Mairie

6 rue de l'Hôtel de Ville
63460 Combronde
Tel : 04 73 97 10 25
Fax : 04 73 97 12 17
Email : combronde.urba@orange.fr

SARL CAMPUS Développement

49, rue Montlosier
63000 Clermont-Ferrand
Tel : 04 73 42 25 80
Fax : 04 73 91 46 28
Email: faye-campus@wanadoo.fr

Prescrit par D.C.M. du 29/02/2012

Arrêté par D.C.M. du 21/05/2014

Approuvé par D.C.M. du 28/10/2015

Révision, modification, mise en compatibilité



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
du Puy-de-Dôme

ARRETE

Portant **REGLEMENTATION DES BOISEMENTS** sur le territoire de la Commune de COMBRONDE

*LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU** les articles L. 126-1-1°, L. 126-8 et R. 126-1 à R. 126-11 du Code Rural relatifs aux interdictions et à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières et les articles L. 151-36 et R. 151-40 à R. 151-49 relatif aux travaux de mise en valeur exécutés par les personnes morales autres que l'Etat,
- VU** l'article 671 du Code Civil relatif aux servitudes ou services fonciers,
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2003 permettant de réglementer les boisements dans le département du Puy-de-Dôme,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2002 constituant la Commission Communale d'Aménagement Foncier de COMBRONDE,
- VU** l'élaboration du projet par la Commission Communale d'Aménagement Foncier en date du 18 avril 2003,
- VU** le plan du territoire de la commune de COMBRONDE,
- VU** les pièces de l'enquête ouverte du 22 mai au 26 juin 2003,
- VU** les propositions de la Commission Communale d'Aménagement Foncier en date du 17 juillet 2003 affichées en Mairie,
- VU** l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 3 novembre 2005,
- VU** l'avis du Conseil Général en date du 9 janvier 2006,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2006 n° 2006-46 relatif aux délégations de signatures,

ARRETE

ARTICLE 1er - INSTITUTION DE LA REGLEMENTATION.

L'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 1987 est abrogé et les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa notification.

Il est institué sur le territoire de la commune de COMBRONDE une réglementation des boisements dans les conditions prévues par les articles L. 126-1-1° et R. 126-1 à R. 126-11 du Code Rural.

La réglementation des boisements s'applique au seul territoire de la commune de COMBRONDE selon les plans annexés au présent arrêté.

Cette réglementation ne s'applique qu'aux essences forestières (feuillues, résineuses) utilisées pour les plantations ou replantations en plein ou en alignement.

La réglementation ne s'applique pas aux parcs ou jardins attenants à une habitation.

Les plantations ou replantations de sapins de Noël ne sont pas soumises aux interdictions et réglementations des boisements et reboisements édictées en application des articles R.* 126-2 et R.* 126-6. Les producteurs qui souhaitent procéder à des semis, plantations ou replantations de sapins de Noël doivent adresser une déclaration annuelle portant sur l'essence, la surface, la densité, le lieu et la date de plantation au préfet du département où seront situées les plantations.

On entend par production de sapins de Noël la plantation d'essences forestières, dont la liste est fixée par décret en date du 24 mars 2003 et qui remplit les conditions ci-après :

- la densité de plantation doit être comprise entre 6 000 et 10 000 plants/hectare,
- la hauteur maximale des sapins ne peut excéder trois mètres,
- la durée maximale d'occupation du sol ne peut excéder dix ans ; à ce terme les sapins doivent être coupés et les sols remis en état de culture,
- les distances de recul des plantations de sapins sont :
 - 6 mètres par rapport à la limite des fonds voisins non boisés ,
 - 200 mètres par rapport aux habitations, hameaux et villages.

ARTICLE 2 - ZONAGE.

Pour l'application des présentes dispositions, le territoire de la commune est divisé en trois périmètres représentés sur les plans cadastraux du territoire de la commune au 1/5000 et annexés au présent arrêté :

- un périmètre où le boisement est interdit, puis réglementé,
- un périmètre où le boisement et le reboisement sont réglementés,
- un périmètre où le boisement est libre, comportant un sous-périmètre à reconquérir.

ARTICLE 3 - PERIMETRE A BOISEMENT INTERDIT.

Dans le périmètre à boisement interdit, tous semis ou plantations, sont interdits pendant une durée de dix ans.

Tout propriétaire peut être mis en demeure de lutter contre l'enfrichement de ses parcelles dans les conditions fixées à l'article R. 126-11 du Code Rural.

Au-delà de cette durée de dix ans, le périmètre à boisement interdit devient périmètre à boisement réglementé régi par l'article 4 ci-dessous, sauf s'il est engagé une procédure de renouvellement de la présente réglementation.

Par dérogation, la plantation d'arbres d'alignement, de haies et de bosquets dans un but d'amélioration de l'environnement et du paysage pourra être autorisée par l'administration après avis du conseil municipal.

ARTICLE 4 - PERIMETRE A BOISEMENT REGLEMENTE.

Dans le périmètre à boisement réglementé, quiconque veut procéder à des plantations, replantations ou à des semis d'essences forestières, doit en faire la déclaration préalable au préfet, en précisant :

- la désignation cadastrale des parcelles concernées (joindre un extrait de matrice cadastrale et un extrait de plan cadastral indiquant les parties à boiser),
- la nature sommaire des travaux projetés (dont la surface à boiser),
- les essences prévues.

Le préfet peut s'opposer à la plantation ou replantation ou au semis pour un ou plusieurs des motifs énoncés à l'article R. 126-1 du Code rural, ou subordonner leur exécution à certaines conditions (essences, distances).

En périmètre réglementé, les dispositions suivantes s'appliquent :

- la distance de recul de toute plantation est portée à 6 mètres par rapport à la limite des fonds voisins non boisés,
- la distance de recul de toute plantation est portée à 3 mètres par rapport à l'emprise des chemins. Il est précisé que l'emprise comprend la bande de roulement et toutes dépendances (accotements, fossés, talus),
- la distance de recul de toute plantation (à l'exception du cas particulier de la ripisylve) est portée à 6 mètres par rapport aux rives des ruisseaux,
- la distance de recul de toute plantation est portée à 200 mètres par rapport aux habitations, hameaux et villages.

Tout propriétaire de parcelles situées dans ce périmètre peut être mis en demeure de lutter contre l'enfrichement de ses parcelles dans les conditions fixées à l'article R. 126-11 du Code Rural.

ARTICLE 5 - PERIMETRE A BOISEMENT LIBRE.

Le périmètre à boisement libre comprend toutes les parcelles ou parties de parcelles de la commune qui ne sont pas comprises dans les périmètres à boisement interdit ou réglementé. A l'intérieur de celui-ci les distances de plantations des fonds voisins sont celles prévues par l'article 671 du Code Civil, à savoir : 2 mètres pour les plantations qui dépasseront 2 mètres de hauteur.

Une partie du périmètre à boisement libre est classée en sous-périmètre à reconquérir : il s'agit de parcelles dont le déboisement est souhaitable pour restituer ces parcelles à l'agriculture, ou rouvrir et protéger les paysages, les points de vue et les habitations. Ces parcelles une fois déboisées pourront être classées en périmètre interdit lors du renouvellement de la réglementation des boisements.

ARTICLE 6 – ENTRETIEN DES TERRAINS INTERDITS DE BOISEMENT.

Dans les zones définies aux articles 3 et 4, lorsque le propriétaire ne procède pas au débroussaillage de terrains dont l'enfrichement ou le boisement spontané risquent de porter atteinte à la sécurité de constructions ou de voiries ouvertes à la circulation publique, au maintien de fonds agricoles voisins ou à la préservation de milieux naturels ou paysages remarquables, après une mise en demeure du Préfet, cette opération peut être exécutée par les collectivités territoriales dans les conditions mentionnées à l'article L. 151-36.

ARTICLE 7 - INFRACTIONS.

Les contrevenants aux dispositions prévues par le présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par les articles L 126.1.1°, R 126.9 à R 126.10 du Code Rural. Ils pourront notamment être tenus de détruire à leurs frais les boisements ou reboisements irréguliers.

ARTICLE 8 - EXECUTION.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de RIOM, Monsieur le Maire de la commune de COMBRONDE, Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme ainsi que dans un journal diffusé dans le département. Arrêté et plans seront affichés en Mairie puis versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du Public.

Lempdes, le 23 novembre 2006,

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental délégué de l'agriculture et de la forêt
du Puy-de-Dôme,

Alain TRIDON



Plan Local d'Urbanisme

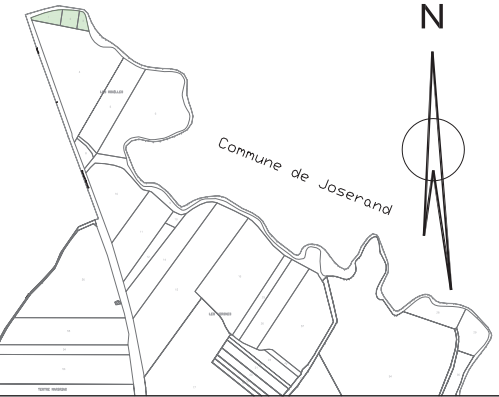
Règlementation de boisement

Maître
6, rue de l'école de ville
63460 Combronde
Tél : 04 73 97 10 25
Fax : 04 73 97 12 17
e-mail : combronde.urba@orange.fr

SARL CAMPUS Développement
49, rue Montblier
63000 Clermont-Ferrand
Tél : 04 73 42 25 80
Fax : 04 73 91 46 20
e-mail : urbanisme@campus63.fr

Prescrit par D.C.M. du 28/02/2012
Arrêté par D.C.M. du 21/05/2014
Approuvé par D.C.M. du 28/10/2015

Réalisation, modification, mise en compatibilité



Commune de Charbonnières-les-Vieilles

Commune de Montcel

Commune de Saint-Noyon

Commune de Telliède

Commune de Beuregard-Vendon

Règlementation de boisement
 Boisement libre
 Boisements et reboisements réglementés
 Boisement interdit puis réglementé